



Le lundi 20 novembre 2023, le Conseil municipal de la Ville de Châteauroux, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 13 novembre 2023 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Maire, a délibéré.

Présents (37) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Jean-François MEMIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Sonia ROUX, M. Dominique TOURRES, Mme Brigitte DION, M. Jean-Paul BISIAUX, M. Charles-Henri BALSAN, Mme Isabelle BOUGNOUX, M. Eric CHALMAIN, Mme Annick MABON, Mme Joëlle MAYAUD, M. Gilles ROUSSILLAT, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Laurent BUTHON, M. Richard LINDE, Mme Vanessa JOLY, M. Stéphane ZECCHI, M. Michaël POINTIERE, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, M. Maxime GOURRU, Madame Muriel BEFFARA, Mme Delphine CHAMBONNEAU, Mme Mylène WUNSCH.

Délibération affichée et  
exécutoire le :

22/11/2023

Excusé(s) (6) : Mme Catherine DUPONT ayant donné procuration à M. Charles-Henri BALSAN, Mme Frédérique GERBAUD ayant donné procuration à M. Jean-Yves HUGON, Mme Marina RENOUX ayant donné procuration à M. Stéphane ZECCHI, M. Damien NOEL ayant donné procuration à Mme Florence PETIPEZ, Mme Alix FRUCHON ayant donné procuration à M. Tony IMBERT, M. Thibault ROY ayant donné procuration à Mme Chantal MONJOINT.

### **30 : Protocole d'accord relatif aux modalités d'exercice du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène sur le territoire de Châteauroux**

Le service Hygiène et Santé publique de la ville de Châteauroux est chargé de l'application des dispositions relatives à la protection de la santé et de l'environnement à l'échelle de la ville.

Le service exerce en plus des ces attributions, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, des missions qui, normalement, relèvent de l'Etat (article L1422-1 du code de la Santé publique). De ce fait, les procédures de lutte contre l'indignité des immeubles sont donc mises en œuvre par le Prefet et par le Maire.

Dans le cadre de ces missions, la Ville de Châteauroux reçoit en contrepartie une dotation générale de décentralisation.

Au terme d'une mission d'audit demandée par les ministres de la santé, de l'intérieur et du logement et confiée aux chefs des inspections générales et au vice-président du conseil général à l'environnement et au développement durable, la mission a préconisé :

- un rappel des compétences dans le respect de leur diversité,
- la signature d'un protocole sur l'organisation des relations entre l'Etat et les collectivités locales disposant de services communaux d'hygiène et de santé.

Ce protocole d'accord conclu entre l'Etat, l'ARS Centre – Val de Loire et la Ville de Châteauroux vise à préciser les modalités d'intervention de chaque partie de façon à optimiser l'action des pouvoirs publics en renforçant la lisibilité des politiques publiques, leur complémentarité, et leur appropriation par les habitants.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole d'accord et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à le signer ainsi que tout document ou avenant s'y afférant.

Sans discussion, le Conseil municipal approuve le rapport à l'unanimité.

Le Maire,  
M. Gil AVÉROUS

Le Secrétaire de séance  
M. Jean-Yves-HUGON

**Protocole d'accord relatif aux modalités d'exercice du  
contrôle administratif et technique des règles  
d'hygiène sur le territoire de la ville de Châteauroux**

Entre

**L'ETAT**, représenté dans le département de l'Indre par Monsieur le Préfet de l'Indre :

Préfecture de l'Indre,

Place de la Victoire et des Alliés

36000 CHÂTEAUROUX

ET

**L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**, représentée par sa  
Directrice Générale en exercice :

Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire

Cité administrative Coligny 131 rue du faubourg Bannier BP 74409

45044 Orléans Cedex 1.

ET

**La VILLE DE CHATEAUROUX**, représentée par son Maire en exercice :

Mairie de CHÂTEAUROUX

Hôtel de ville de Tours, 1 Place de la République

36000 CHÂTEAUROUX

**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de l'article L.1421-4 du code de la santé publique (CSP), le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence de l'Etat sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales par des dispositions spécifiques du CSP ou du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette mission est exercée dans le département de l'Indre par l'ARS Centre-Val de



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Ville de  
Châteauroux**

Loire, en vertu du protocole régional du 28 avril 2022 signé entre les Préfets des départements de la région Centre-Val de Loire et l'ARS Centre-Val de Loire, et établi en application de l'article R. 1435-2 du CSP.

L'article L.1422-1 alinéa 3 du CSP attribue aux services communaux d'hygiène et de santé (SCHS), une compétence pour exercer des missions relevant du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, à titre dérogatoire et sous réserve d'exercer lesdites missions de manière effective à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène est ainsi exercé sur le territoire de la Ville de Châteauroux par le SCHS de la Ville de Châteauroux nommé « Service Hygiène et Santé Publique » et intégré à la « Direction de la Cohésion Sociale » au nom de la ville de Châteauroux pour les missions dont il détient l'antériorité d'exercice visées à l'article L. 1422-1 alinéa 3 du CSP, ainsi que pour les missions relevant de la compétence de l'autorité communale.

Sur la Ville de Châteauroux les procédures de lutte contre l'indignité des immeubles sont mises en œuvre, comme évoqué supra, par le Préfet et le Maire.

Les missions du SCHS de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, dont l'insalubrité, sont exercées au sein du « Service Hygiène et Santé Publique ».

Le représentant du SCHS de Châteauroux participe au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI), piloté par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Indre. Le PDLHI regroupe et met en synergie l'ensemble des services qui, à divers titres, travaillent dans ce domaine. Au-delà du traitement des logements indignes via les actions de prévention et la bonne coordination de l'action des services de l'Etat et de ses partenaires, le PDLHI vise notamment à améliorer le repérage des bailleurs indécents, à exercer une pression financière sur ces derniers, et à renforcer l'efficacité de la réponse pénale.

L'élaboration d'un protocole d'accord entre l'Etat, l'ARS Centre-Val de Loire, et la Ville de Châteauroux s'avère nécessaire pour une meilleure connaissance des pratiques de terrain, des articulations entre les missions de la Ville de Châteauroux, des missions de l'ARS et de l'Etat ainsi que du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

Ce protocole d'accord conclu entre l'Etat, l'ARS Centre-Val de Loire et la Ville de Châteauroux, vise à préciser les modalités d'intervention de chacun de façon à optimiser l'action des pouvoirs publics.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Ville de  
Châteauroux**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir sur le territoire de la Ville de Châteauroux :

- Les missions de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relevant de la compétence du SCHS de la ville de Châteauroux,
- Les modalités d'engagement du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène,
- Les modalités de collaboration entre l'Etat, l'ARS et la Ville de Châteauroux.

### **Article 2 : Missions**

#### **Article 2.1. Missions exercées sous l'autorité du maire de la Ville de Châteauroux**

Le SCHS de la Ville de Châteauroux exerce sous l'autorité du maire de la Ville de Châteauroux, les missions de contrôle administratif et technique incombant à l'autorité communale en application de l'article L.1421- 4 du CSP.

Il s'agit :

- Du contrôle des règles d'hygiène fixées par le CSP et le CCH sur les habitations, leurs abords, et leurs dépendances,
- Du contrôle des règles d'hygiène dans les autres domaines pour lesquels le CGCT et le CSP reconnaissent au maire une compétence d'exercice.

Ces missions concernent notamment :

- L'hygiène et la salubrité publiques, y compris des grands rassemblements organisés sur le territoire de la ville de Châteauroux,
- Les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques, qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers.
- Le fonctionnement défectueux ou le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif a usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation.
- L'entreposage dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif a usage principal d'habitation de matières explosives ou inflammables, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers.
- La lutte contre les nuisances liées aux moustiques et la lutte contre les espèces nuisibles pour la santé humaine (article R.1338-8 du CSP).
- La prévention des risques liés au monoxyde de carbone hors environnement professionnel.
- La prévention des risques et nuisances sonores (bruits de voisinage, prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Ville de  
Châteauroux**

La police spéciale relevant de la sécurité des Etablissements Recevant du Public (ERP) reste de la compétence du maire.

A ce titre, le SCHS est chargé sous l'autorité du maire de l'application du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) dont l'ensemble des missions relevant du domaine « Habitat - Bâtiment - Environnement intérieur ».

Conformément à l'article L.2212-2 du CGCT, le maire est responsable de la salubrité publique sur le territoire de la ville de Châteauroux, au titre de son pouvoir de police administrative générale.

Conformément à l'article L. 1422-1 alinéa 1 et 2 du CSP, le SCHS de la ville de Châteauroux exerce, sous l'autorité du maire de la ville de Châteauroux et dans le cadre de la mise en œuvre de son pouvoir de police administrative générale, des missions ayant trait à la protection générale de la santé publique.

#### Article 2.2. Missions dévolues à l'Etat exercées par la ville de Châteauroux, en son nom

Le SCHS de la ville de Châteauroux exerce, au nom de la commune et sous l'autorité du maire, les missions de contrôle initialement dévolues à l'Etat, dont il détient l'antériorité d'exercice en application de l'article L. 1422-1 alinéa 3 du CSP ou convenues dans la présente convention, dans les domaines ci-après énumérés :

- Les procédures d'insalubrité et de traitement de danger ponctuel imminent pour la santé publique, liées à l'habitat (visites, rapports, proposition d'arrêtés et suivi des procédures), prévues à l'article L. 511-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et à l'article L.1311-4 alinéa 1 du CSP ;
- La gestion des constats des risques d'exposition au plomb et la réalisation des enquêtes, autour des signalements environnementaux, ou suite à une déclaration de saturnisme infantile (article L.1334-1 du CSP) ;
- La réalisation des enquêtes environnementales pour les cas d'intoxication au monoxyde de carbone signalés par le centre anti-poisons et relayés par l'ARS au SCHS ;
- La réalisation d'enquêtes environnementales pour les cas de légionelloses et les situations de contamination des réseaux d'eau chaude sanitaire des immeubles et établissements recevant du public à l'exception des établissements sanitaires et médico-sociaux ;
- Le contrôle des nuisances sonores et la gestion des plaintes relatives aux bruits d'activités, notamment celles émises par les établissements diffusant de la musique amplifiée (articles L.2212-2 du CGCT, et R.1337-6 du CSP).

#### Article 3 : Modalités de collaboration

##### Article 3. 1. Coordination interservices

Conformément à l'article L.1435-1 du CSP, les services de l'ARS Centre Val de Loire, Direction Départementale de l'Indre, et du SCHS mettent en œuvre les actions coordonnées



Liberté  
Égalité  
Fraternité



Ville de  
Châteauroux

menées sur le territoire de la ville de Châteauroux dans le respect de l'article L.1422-1 du CSP.

### Article 3.2. Dotation

En contrepartie des missions exercées au titre de l'article 2 de la présente convention, la ville de Châteauroux reçoit une dotation globale de décentralisation annuelle dans les conditions définies aux articles L.1614- 1 et R.1614-64 du CGCT, dont le montant s'élève pour l'année 2022 à 343 802 euros.

### Article 3.3. Appui technique, matériel et règlementaire

L'ARS Centre Val de Loire, Direction Départementale de l'Indre, et le SCHS de la ville de Châteauroux s'apportent mutuellement et sur demande un appui technique, matériel et règlementaire dans les domaines visés à l'article 2.

### Article 3.4 Rapport annuel d'activités

Le SCHS établit chaque année un rapport d'activités sur les actions menées sur le territoire de la ville de Châteauroux.

### Article 3.5 Accès au réseau national d'échange en santé environnement

Le SCHS de la ville de Châteauroux dispose d'un accès à l'extranet du Réseau national d'Echange en Santé Environnement (RESE).

### Article 4 : Habilitation

Les agents du SCHS de la ville de Châteauroux doivent être habilités par le Préfet et assermentés pour la recherche et la constatation des infractions au CSP.

### Article 5 : Annexe à la convention et modalités d'échanges

Est annexé à la présente convention, un référentiel des domaines d'interventions sur lequel les parties prenantes à la présente convention précisent les interventions de l'Etat, de l'ARS, et de la ville de Châteauroux pour la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, de saturnisme, du monoxyde de carbone, du bruit et des légionelles ainsi que les modalités de collaboration (en annexe 1).

### Article 6 : Comité de suivi

Un Comité annuel de suivi de cette convention composé des représentants de l'Etat, de l'ARS et de la Ville de Châteauroux est mis en place. Celui-ci évalue les dispositions prévues dans cette convention, prend acte des rapports d'activité,

propose des objectifs de travail annuels et la mise en place de procédures communes.

**Article 7 : Effectivité et dénonciation**

Cette convention prendra effet le jour de la signature.

Elle pourra être dénoncée à tout moment et pour tout motif, par l'une des parties moyennant un préavis de 6 mois. La dénonciation ne peut avoir d'effet sur l'exercice des compétences dévolues et ne donnera droit à aucunes indemnités.

**Article 10 : Révision**

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant consentie par les trois parties.

**Fait à : Châteauroux**

**Le :**

**Le Préfet de l'Indre**

**La directrice générale de  
l'Agence régionale de  
santé Centre Val de Loire**

**Le Maire de la ville de  
Châteauroux**

**Thibault LANXADE**

**Clara DE BORT**

**Gil AVEROUS**



### ANNEXE 1

Tableau récapitulatif des compétences et champs d'intervention : harmonisation des procédures  
entre l'ARS CVL et le SCHS de Châteauroux

#### 1 - PROCEDURE INSALUBRITÉ

<b>Référence réglementaire – Ordonnance du 16/09/20</b>	<b>Etapes de la procédure</b>	<b>Acteur</b>
Article L.1331-22 du CSP Articles L.511-1 à L.551-1, L.521-1 à 4 du CCH	Réalisation de l'enquête environnementale	SCHS
	Rédaction du rapport motivé concluant à l'insalubrité	SCHS
	Demande de renseignements sommaires au Service de Publicité Foncière pour connaître l'identité du propriétaire ou des ayants droits	SCHS
	Demande de Kbis au Tribunal de Commerce (dans le cas d'une SCI)	SCHS
Article L.511-10 du CCH	Transmission du rapport motivé concluant à l'insalubrité, projet d'arrêté préfectoral, et dossier complet à l'ARS	SCHS
	Rédaction des lettres pour le contradictoire au propriétaire et au locataire et transmission pour signature et notification Rédaction du projet d'arrêté préfectoral (version informatique transmise par courriel à la DD36 de l'ARS CVL pour validation) Rédaction de la lettre de réponse au contradictoire	SCHS
	Si demande de passage du dossier au CoDERST : envoi du rapport de présentation, du projet d'arrêté préfectoral et de la liste des personnes à convoquer et information du secrétariat du PDLHI	ARS
	Convocation maire, propriétaires et/ou ayants droits, locataires, occupants, mandataires... au CoDERST	Préfecture
	Présentation au CODERST	ARS / SCHS
	Mise à la signature de l'arrêté préfectoral	ARS
Article L.511-12 du CCH	Diffusion et notification de l'arrêté préfectoral : Transmission au Maire de la commune Transmission à l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme Transmission au Procureur de la République	SCHS

	Transmission aux organismes payeurs des allocations logement et de l'aide personnalisée au logement Transmission aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département	
	Publication au Service de Publicité Foncière	SCHS
	Constat de libération des locaux par les occupants à l'issue du délai imparti	SCHS

Suivi de l'arrêté d'insalubrité	Contrôle sur place à l'échéance de l'arrêté des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité et rédaction du rapport de constatation	SCHS
	Si réalisation effective des travaux: rédaction courrier demande de main levée auprès de l'ARS	SCHS
	Rédaction du projet d'arrêté préfectoral (version informatique pouvant être transmise par courriel à l'ARS pour validation)	SCHS/ARS (Projet arrêté SCHS validation ARS)
	Mise à la signature de l'arrêté préfectoral	ARS
	Diffusion de l'arrêté préfectoral à : Notification aux propriétaires (tels qu'ils figurent au fichier immobilier du Service de Publicité Foncière) Notification aux occupants Transmission au Maire de la commune Transmission à l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme Transmission au Procureur de la République Transmission aux organismes payeurs des allocations logement et de l'aide personnalisée au logement Transmission aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département Transmission au secrétariat du PDLHI via Démarches Simplifiées de la fiche de repérage de l'état d'un logement (DS-FREL)	SCHS
Article L. 511-15 du CCH	Si non réalisation de travaux et si logement occupé (au cas par cas): vérification de l'occupation des locaux+ rédaction courrier	SCHS

	Demande à ARS la mise en place d'une astreinte financière	
	Rédaction arrêté d'astreinte et mise à la signature du préfet + transmission aux intéressés	ARS
	Liquidation de l'astreinte Recouvrement de l'astreinte En cas de non-exécution, demande d'exécution d'office (courrier ou courriel vers DDT avec copie SCHS)	DDT DGFIP  ARS
Article L. 511-16 du CCH	Si non réalisation de travaux et si logement inoccupé : vérification du risque de sécurité par rapport aux tiers.	SCHS
	Réalisation des travaux d'office  Recouvrement	DDT  DGFIP

## II - DESORDRES PRESENTANT UN DANGER IMMINENT POUR LA SANTÉ OU LA SECURITE

Référence réglementaire	Etapes de la procédure	Acteurs
Danger imminent  Articles L.1331-22 et L.1331-23 du CSP  Articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, et L541-1 et suivants du CCH	Réalisation de l'enquête environnementale	SCHS
	Rédaction du rapport motivé concluant à un danger imminent. Lorsque l'enquête réalisée dans le cadre de la procédure d'insalubrité visée à l'article L. 1331-22 du CSP révèle qu'une ou plusieurs sources d'insalubrité, parmi celles qui sont relevées, créent un danger imminent, le rapport d'enquête en fait état en expliquant précisément la nature dudit danger et la nécessité d'une intervention urgente pour écarter les risques d'atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants (par exemple des installations électriques défectueuses doivent être sécurisées pour éviter les risques d'électrocution avant la remise aux normes du réseau dans son intégralité).  Le rapport indique les mesures urgentes adaptées.	SCHS
	Rédaction arrêté préfectoral	SCHS/ARS (projet arrêté SCHS validation ARS)
	Mise à la signature du Préfet	ARS
	Transmission au secrétariat du PDLHI via DS-FREL	SCHS
	Préparation SCHS des notifications (propriétaires, occupants, maire, DDT ou autre)	SCHS
	Constat des mesures prises à l'échéance prévue	SCHS
	En cas de non-exécution, demande d'exécution d'office (courrier ou courriel vers DDT avec copie ARS)	SCHS
	Réalisation des travaux d'office à titre exceptionnel Recouvrement	DDT DGFIP

### III- DANGER IMMINENT POUR LA SANTE (Danger sanitaire ponctuel)

Référence réglementaire	Étapes de la procédure	Acteurs
Situation d'urgence sanitaires exceptionnelles Article L.1311-4 du CSP	Traitement du signalement après réception	SCHS
	Enquête environnementale pour établir un rapport expliquant la violation des règles d'hygiène, le risque en résultant, l'urgence d'une intervention et la nature des mesures à prendre	SCHS
	Rédaction arrêté préfectoral	SCHS/ARS (projet arrêté SCHS validation ARS)
	Mise à la signature du Préfet	ARS
	Notification	SCHS
	Transmission au secrétariat du PDLHI via DS-FREL	SCHS
	Constat des mesures prises à l'échéance prévue	SCHS
	En cas de non-exécution, et de défaut du maire, demande d'exécution des travaux d'office au maire (courrier ou courriel vers la DDT avec copie ARS)	SCHS/DDT
	Réalisation des travaux d'office  Recouvrement	SCHS ou DDT (si défaut du maire)  DGFIP

### IV - SI SANTE HABITAT (SI SH), ORTHI

Référence réglementaire	Étapes de la procédure	Acteurs
	Echange des informations avec les partenaires (communication avec Démarches simplifiées – DS-FREL, puis à échéance avec ORTHI) Saisie des étapes des procédures dans SI SH (applicable à échéance 2024 ou 2025)	SCHS/ARS/DDT

### V- LUTTE CONTRE LE SATURNISME INFANTILE

Référence réglementaire	Etapes de la procédure	Acteurs
	<b>Déclaration d'un cas de saturnisme</b>	
Articles L.1334-10 et L.1334-12 (lutte contre la présence de plomb)  Déclaration d'un cas de saturnisme	Signalement d'un cas de saturnisme à l'ARS	Médecin ou centre antipoison
	Information du médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile	ARS
	Information de l'ARS de l'existence d'un cas de saturnisme dans les immeubles ou parties d'immeuble habités ou fréquentés régulièrement par ce mineur	ARS
	Avertissement du représentant de l'Etat dans le département	ARS
	Enquête sur l'environnement du mineur, afin de déterminer l'origine de l'intoxication	SCHS
	Demande de réalisation d'un diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou parties d'immeubles habités ou fréquentés régulièrement par le mineur	SCHS
	Transmission du diagnostic à : ARS, SCHS, représentant de l'Etat dans le département	Opérateur agréé
Si l'enquête sur l'environnement du mineur met en évidence une source d'exposition au plomb susceptible d'être à l'origine de l'intoxication du mineur	Communication des résultats de l'enquête environnementale à l'ARS et à la préfecture	SCHS
	Prise des mesures nécessaires à l'information des professionnels de santé concernés et des familles, pour les inciter à adresser leurs enfants mineurs en consultation après d'un médecin	ARS
	Invitation de la personne dont dépend la source d'exposition au plomb identifié à prendre les mesures appropriées pour réduire ce risque	ARS
	<b>Risque d'exposition aux plomb</b>	
Si un risque d'exposition au plomb pour un mineur ou une femme enceinte est porté à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département en l'absence de cas de saturnisme	Prescription de l'ARS ou du SCHS de faire réaliser un diagnostic (l'ARS ou le SCHS peuvent également faire réaliser ce diagnostic lorsqu'il a été directement risque d'exposition)	SCHS et opérateur agréé Plomb
	Communication des résultats du diagnostic à la préfecture et à l'ARS lorsque le diagnostic a été réalisé par le SCHS	Opérateur agréé pour mesure de plomb
Si revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures au seuil sont susceptibles d'être à l'origine de l'intoxication du mineur Article L.1334-2 du CSP	Rédaction d'un arrêté d'insalubrité au titre des articles L.511-2 ou 511-19 du CCH et mise à la signature	ARS
	Signature de l'arrêté de demande de travaux	Préfet
	Notification au propriétaire de l'intention de faire exécuter les travaux nécessaires pour supprimer le risque.	ARS



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ars**  
● Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire



**Ville de  
Châteauroux**

	A défaut soit de contestation soit d'engagement du propriétaire dans un délai de 10 jours à compter de la notification, exécution des travaux nécessaires à ses frais à titre exceptionnel (selon disponibilité budgétaire)	ARS - DDT
	Contrôle des locaux afin de vérifier que le risque d'exposition au plomb est supprimé	Opérateur agréé

Distinguer l'enquête environnementale suite à cas de saturnisme d'une enquête insalubrité lors de la présence simultanée de plomb et de mineurs/femmes enceintes.

La présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils et aux conditions mentionnés à l'article L. 1334-2 du CSP rend un local insalubre. Valable pour mineurs et femmes enceintes.

## VI- GESTION DES CONSTATS DE RISQUE D'INTOXICATION DU PLOMB (CREP)

Référence réglementaire	Étape de la procédure	Acteurs
	Réception des CREP	ARS
	Enregistrement (dans base de données SI SH)	ARS
	Rédaction de courriers : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Facteur 1 : au moins local parmi le locaux présente au moins 50 % d'UD de classe 3</li> <li>• Facteur 2 : l'ensemble des locaux présente au moins 20 % d'UD de classe 3.</li> <li>• Facteur 4 : traces importantes de coulures ou de ruissellement d'eau sur plusieurs UD d'un même local</li> <li>• Facteur 5 : plusieurs UD d'un même local recouvertes de moisissures ou de taches d'humidité.</li> </ul>	SCHS
	Envoi des courriers	SCHS
	Mise en œuvre des différentes procédures	Voir chapitre V pour le plomb – Lutte contre le saturnisme

## VII- INTOXICATIONS AU MONOXYDE DE CARBONE

Référence réglementaire	Etape de la procédure	Acteurs
Décret n° 2008-1231 du 27 novembre 2008 Arrêté du 23 février 2009	Réception de l'alerte	ARS
	Transmission alerte à SCHS	ARS
	Enquête environnementale	SCHS
	Envoi de conclusions au contrevenant et à l'intoxiqué avec copie à ARS	SCHS
	Saisine des données recueillies dans le tableau régional CO de l'ARS	ARS

#### VIII - BRUITS D'ACTIVITES

Référence réglementaire	Etapes de la procédure	Acteurs
Article R 1336-6 du CSP	Réception de l'alerte	SCHS/ARS
	Transmission alerte à SCHS si nécessaire	ARS
	Mesure de bruit et production du rapport de mesurage	SCHS/ARS
	Contrôle des Etudes d'impact des Nuisances Sonores (EINS) des établissements diffusant de la musique amplifiée et de la mise en œuvre des prescriptions édictées.	SCHS/ARS
	Gestion administrative du dossier avec le plaignant et le mis en cause	SCHS

#### IX - LUTTE ANTI VECTORIELLE ET LUTTE DITE DE CONFORT

Référence réglementaire	Etapes de la procédure	Acteurs
Article R.1331-13 du CSP et articles L.2213-30 à 31 du CGCT	Orientation des signalements sur le site signalement-moustiques.anses.fr.	SCHS
	Rappel au signalant des mesures préventives nécessaires.	SCHS
	Informers la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public.	SCHS/ARS





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



● Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire



**Ville de  
Châteauroux**

	Mettre en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs.	SCHS
	Prescrire aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis mentionnés au même article, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.	SCHS

#### X – LEGIONELLES

Référence réglementaire	Étapes de la procédure	Acteurs
Articles L.1321-1 à 10 du CSP Articles R.1321-1 à 63 du CSP Articles L.1335-3 à 5 du CSP Articles R.1335-15 à 23 du CSP	La réalisation d'enquêtes environnementales pour les cas de légionelloses et les situations de contamination des réseaux d'eau chaude sanitaire des immeubles et établissements recevant du public à l'exception des établissements sanitaires et médico-sociaux.	SCHS

